



Ville d'Esch-sur-Alzette

Personnel

Date de l'annonce publique de la séance:
19.04.2012

Date de la convocation des conseillers:
19.04.2012

point de l'ordre du jour :
12 A

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 27 avril 2012

Présents: Mutsch, bourgmestre, Huss, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Codello, Zwally, Wohlfarth, Bofferding, Hansen, Goetz, Johanns et Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.

Absents : Spautz échevin, Maroldt, Knaff, Hildgen, Weidig, Baum et Kox, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Madame Tessy Koster, modification du contrat de travail.

Vu sa délibération du 19 novembre 2010 portant engagement à durée indéterminée de Madame Tessy Koster, née le 25 février 1977, comme éducatrice graduée auprès des structures socio-éducatives de la Ville,

Considérant que cette délibération a trouvé l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 8 février 2011, 713/10,

Considérant que le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée prévoit un degré d'occupation fixé à 40/40ièmes,

Vu la lettre du 15 mars 2012 aux termes de laquelle Madame Tessy Koster sollicite une réduction de son degré d'occupation,

Vu l'avis favorable du gestionnaire des maisons relais,

Considérant que l'effet de la modification de contrat afférente est porté au 1^{er} mai 2012,

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réforme administrative du 25 avril 2012,

Après délibération

d é c i d e
à l'unanimité

de modifier le contrat d'engagement conclu le 1^{er} décembre 2010 pour une durée indéterminée avec Madame Tessy Koster, préqualifiée comme suit :

L'article concernant la durée du travail aura avec effet au 1^{er} mai 2012 la teneur suivante :

« Le degré d'occupation est fixé à 35/40ièmes.

La durée de travail est fixée à 35 heures par semaine.

Le salarié est appelé à travailler selon un plan d'organisation de travail, établi en respect des conditions légales ou conventionnelles et doit être disponible suivant les besoins du service.

En cas d'empêchement de travail, le salarié s'engage à en avvertir l'employeur en application des dispositions légales ou réglementaires régissant la matière.

Conformément au degré d'occupation, le salarié touchera 35/40ièmes de l'indemnité qui résulte de son classement.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal ff,

23/05/2012

Le Bourgmestre,

